

CONVENTION

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Gabriel MARLY, Président du conseil d'administration, agissant au nom de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle dont le siège social est situé 201 rue Robespierre, 33401 TALENCE, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 décembre 2017

Vu la demande de garantie de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle en date du _____ d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour réaliser un Ensemble immobilier à usage hospitalier situé 201 rue Robespierre, 33401 TALENCE ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°00/2018 du _____ ;

Considérant l'intérêt majeur de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques du prêt

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit à hauteur de 1/3 (un tiers) le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt, de type PSPL, à contracter par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les modalités suivantes :

- Montant garanti : 6.000.000 €
- Durée du prêt : 30 ans
- Durée du préfinancement : 60 mois
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1%
- Taux annuel de progressivité : 0%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : simple révisabilité

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des

réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, cette dernière s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle. Il comprendra :

- ✓ au crédit : le montant des remboursements effectués par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle. Le solde constituera la dette de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle.

Article 8 : Hypothèque

La Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Maison de Santé Protestante
de Bordeaux Bagatelle,
Le Président du conseil d'administration

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

